Newsletter Patrithèque

26 avril 2018 n° 343

Sommaire

RETRAITE Calendrier de la réforme des retraites	1
LIVRET A Nouvelle formule de calcul du taux pour 2020	2
ASSURANCE VIE Certificat de non-imposition du conjoint (ou partenaire) du défunt	3
IMPOT SUR LE REVENU La Cour des comptes préconise un recentrage du CITE	3
FAMILLE Projet de loi de programmation et de réforme pour la justice	4

RETRAITE

Calendrier de la réforme des retraites

Ça y est, la réforme des retraites est officiellement lancée! En précisant, ce 19 avril, le **calendrier de mise en œuvre du projet**, le gouvernement a en effet marqué l'ouverture d'un des plus grands chantiers du quinquennat.

Jusqu'à présent, nous n'avions que peu d'éléments sur cette promesse de campagne (initialement programmée pour 2018 puis repoussée à 2019). Seul l'objectif avait été clairement affiché: 1 euro cotisé ouvrant les mêmes droits pour tous au sein d'un régime universel par point. Sans jamais rien dévoiler du contenu de la réforme à venir, le gouvernement a nommé, en septembre dernier, un Hautcommissaire censé faciliter le dialogue avec les confédérations syndicales, les organisations patronales et la fédération agricole FNSEA.

Ces échanges avec les partenaires sociaux se dérouleront jusqu'au mois de juillet et reprendront à partir de l'automne prochain. Les séances de travail donneront lieu à 2 réunions bilatérales par organisation autour de 6 grandes thématiques :

- > avril-mai : définition d'un système universel et de son périmètre ;
- > mai-juin : détermination du caractère redistributif et solidaire de ce système ;
- > **juin-juillet** : intégration des problématiques sur les droits familiaux et l'égalité entre les femmes et les hommes ;



- > à partir de l'automne, 3 autres thématiques seront abordées :
 - ouverture des droits à retraite ;
 - parcours professionnels spécifiques ;
 - gouvernance du régime.

L'objectif est d'aboutir à la présentation des orientations de la réforme en fin d'année 2018 ou début 2019 et à un texte pour l'été 2019.

A cela, s'ajouteront une <u>consultation publique en ligne</u> lancée mi-mai -à l'image de ce que le gouvernement avait organisé pour le <u>PACTE</u>- et la tenue de plusieurs ateliers participatifs sur tout le territoire.

Note: Le jour même de la présentation du calendrier, le Haut-commissaire et la ministre des Solidarités et de la Santé ont discuté de la réforme devant le Sénat à l'occasion d'un colloque "Réforme des retraites - Equité, Equilibre, Simplification".

Source : Comm. presse, Ministère des Solidarités et de la Santé, 19 avr. 2018

LIVRET A

Nouvelle formule de calcul du taux pour 2020

Après avoir décidé, en fin d'année dernière, de **geler le taux du livret A jusqu'au 31 janvier 2020** et donc de maintenir son taux à 0,75 % (voir notre précédent <u>article</u>), le gouvernement prévoit de **modifier la formule de calcul** de ce taux à compter du **1er février 2020**. D'après un communiqué de presse du ministère de l'Economie et des Finances paru le 19 avril dernier, plusieurs **réajustements techniques** seraient envisagés afin notamment de redonner de la compétitivité au mode de financement du secteur du logement social tout en protégeant les épargnants.

Actuellement pour fixer le taux du livret A, la Banque de France retient le chiffre le plus favorable entre :

- la moyenne arithmétique entre la moyenne semestrielle du taux Eonia (référence au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro) et de l'inflation en France mesurée par la moyenne semestrielle de la variation sur les 12 derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages;
- > l'inflation majorée d'un quart de point, sauf si l'écart entre le taux monétaire et l'inflation est supérieur à 0,25 %.

Le gouvernement voudrait donc simplifier cette formule en déterminant le taux du livret A par la seule moyenne semestrielle du taux de l'inflation et du taux Eonia, sans que le résultat puisse passer sous la barre de 0,5 %. De plus, le taux serait désormais arrondi au 10ème de point le plus proche, au lieu de l'arrondi au quart de point aujourd'hui en vigueur.

Note: Le gouvernement souhaite également une accélération de la diffusion du livret d'épargne populaire (LEP) auprès de la population éligible. Pour mémoire, seules les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à certains plafonds sont autorisées à ouvrir un tel livret.

Source : Com	nm. presse	Mineti n°	456, <i>1</i>	19 avr.	2018



ASSURANCE VIE

Certificat de non-imposition du conjoint (ou partenaire) du défunt

Jusqu'au 31 décembre 2017, les assureurs ne pouvaient verser les sommes dues au titre de contrats d'assurance vie en raison du décès de l'assuré que sur **présentation d'un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de mutation** par son bénéficiaire. Cette formalité permettait notamment à l'assureur de vérifier le paiement effectif des droits éventuellement dus par le bénéficiaire.

Cette **obligation a été supprimée** à partir du 1er janvier 2018 par la loi de finances rectificative pour 2017 (voir notre <u>dossier</u>) mais uniquement **pour le conjoint (ou le partenaire de PACS)** dans un souci de simplification puisque ces derniers bénéficient d'office d'une exonération totale de droits de succession depuis 2007. Les autres bénéficiaires doivent en revanche toujours fournir à l'assureur un tel certificat pour obtenir le versement des sommes en vertu de contrats d'assurance vie souscrits par le défunt.

L'administration fiscale a mis à jour le 20 avril dernier sa base BOFiP sur le sujet en précisant que cet assouplissement de formalité concerne plus précisément les **sommes versées par l'assureur à partir du 1er janvier 2018**. Ce faisant elle indique également que cette dispense ne concerne pas les **conjoints ou partenaires de PACS non-résidents**.

Note : Une dispense de fourniture d'un tel certificat était déjà prévue pour les sommes dues par un assureur, à raison du décès de l'assuré, **qui n'excèdent pas 7 600 €** (sous réserve du dépôt d'une demande écrite du bénéficiaire déclarant l'absence de dépassement de ce seuil) **et qui reviennent à des successibles en ligne directe** n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit.

Cette dispense concerne les contrats susceptibles d'être soumis aux droits de succession et non ceux soumis à une imposition forfaitaire de 20 % ou 31,25 %. Il s'agit donc des contrats sur lesquels des primes supérieures à 30 500 € ont été versées au-delà du 70ème anniversaire de l'assuré (contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991 uniquement).

Note: Lorsque les sommes versées entre les mains de chaque bénéficiaire sont assujetties à une imposition forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (après application d'un abattement de 152 500 €), la liquidation du prélèvement puis le versement de ces sommes sont cette fois subordonnés à la production d'une **attestation sur l'honneur** remise par le bénéficiaire à l'assureur.

Source: BOFiP-Impôts, BOI-ENR-DMTG-10-70-20, 20 avr. 2018

IMPOT SUR LE REVENU

La Cour des comptes préconise un recentrage du CITE

Dans le cadre d'un rapport consacré à l'analyse de la politique de soutien aux **énergies renouvelables** (EnR), publié le 18 avril dernier, la **Cour des comptes préconise**, entre autres mesures, un **recentrage** du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (**CITE**).

Le CITE permet, pour rappel, aux particuliers de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **30** % des dépenses réalisées pour l'achat d'équipements destinés à utiliser des énergies renouvelables notamment pour la production de chaleur ou de froid (poêles et chaudières biomasse, pompes à chaleur et chauffe-eau thermodynamiques, solaire thermique, etc.).



Selon la Cour des comptes, **ce dispositif**, qui représente l'une des principales dépenses de l'Etat (avec 1 670 M€ inscrits en loi de finances pour 2017), **ne permet pas d'orienter** les particuliers **vers les technologies les plus efficientes**, malgré son récent recentrage par la <u>loi de finances pour 2018</u> qui sort progressivement du dispositif les chaudières fonctionnant au fioul (avec une diminution de 30 % à 15 % du taux pour les équipements acquis du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 et une suppression de l'avantage pour les équipements acquis après cette date).

La Cour propose :

- > de remettre en cause l'éligibilité au dispositif des chaudières à gaz,
- de moduler le taux de l'avantage fiscal (fixé à un taux unique de 30 % depuis septembre 2014, à l'exception des chaudières au fioul précitées) afin de favoriser les filières les plus efficientes. En effet, l'application d'un taux unique est défavorable aux technologies les plus chères à l'achat, même si sur le long terme elles se révèlent plus performantes et génèrent le plus d'économies pour les ménages.

Note : La Cour propose également de revoir la réglementation thermique actuelle. Elle préconise :

- dans un 1er temps, de supprimer la dérogation de cette réglementation (RT 2012) prévue en faveur des bâtiments collectifs, qui, de ce fait se chauffent en très grande majorité au gaz,
- dans un 2nd temps, de prévoir, dans la prochaine réglementation thermique, une obligation d'intégrer des EnR thermiques dans les bâtiments neufs.

Source: Rapp. Cour des comptes, "Le soutien aux énergies renouvelables", mars 2018

FAMILLE

Projet de loi de programmation et de réforme pour la justice

Le gouvernement a présenté un projet de loi de programmation et de réforme pour la justice en Conseil des ministres le 20 avril dernier. Ce texte prévoit quelques mesures intéressant le droit de la famille. Il propose d'apporter des **aménagements en matière de divorce** et de simplifier le régime de **protection juridique des personnes vulnérables** sur certains points.

Parmi les principales mesures proposées :

- > le **délai de 2 ans** durant lequel les époux ne peuvent **modifier leur régime matrimonial** serait **supprimé** (ainsi que l'obligation d'obtenir une homologation judiciaire en présence d'enfants mineurs, sachant toutefois que le notaire aura toujours la possibilité de saisir le juge des tutelles s'il estime que l'acte lui paraît compromettre gravement les intérêts patrimoniaux du ou des mineurs);
- > l'audience de conciliation serait supprimée pour les procédures de divorce de nature contentieuse ;
- > le juge pourrait **enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur** en tout état de la procédure de divorce (y compris en appel) lorsqu'il estime qu'une résolution amiable est possible ;
- > le juge pourrait **proposer aux époux de recourir à une médiation** dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'**autorité parentale**;
- l'époux demandeur n'aurait plus obligatoirement à donner le fondement de sa demande en divorce dès la saisine du juge, il serait autorisé à choisir son cas de divorce en cours de procédure et au plus tard au moment de ses 1ères écritures au fond (ce afin de diminuer les risques que les époux s'orientent vers une procédure de divorce conflictuelle);
- > de nouvelles passerelles seraient créées entre les différentes procédures de divorce ;
- > des passerelles entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale seraient mises en place :



- les familles pourraient, sans délai ni démarche supplémentaire, demander au juge une habilitation familiale (y compris en cas de renouvellement d'une mesure de tutelle en cours),
- le juge pourrait, si les conditions ne lui paraissent pas réunies pour désigner une personne habilitée, ordonner une mesure de protection judiciaire;
- la vérification et l'approbation des comptes de gestion des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux désignés dans le cadre d'une sauvegarde de justice seraient confiées à un membre de la famille désigné co-tuteur ou subrogé-tuteur ou, à défaut, par exemple si la gestion du patrimoine du protégé présente des complexités, à un professionnel du chiffre et du droit.

Le texte a été déposé au Sénat le 20 avril dernier. Il devrait être débattu prochainement.
Source : Projet de loi de programmation et de réforme pour la justice, Sénat, 20 avr. 2018

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

